

**Ecole Elémentaire Saint Exupéry Péchabou - 31 avenue d'Occitanie 31320 Péchabou – 05 61 81 60 96 -
courriel : ce.0310730a@ac-toulouse.fr**

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE 2025-2026

Préambule

Le règlement intérieur de l'école précise comment est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République et s'appuie sur les textes suivants :

- la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ce règlement a été rédigé à partir du règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne révisé en juin 2022.

1. Horaires de fonctionnement de l'école

L'école est ouverte à partir de 8h50 le matin et de 13h50 l'après-midi. L'accueil se fait directement dans les classes. Tout retard doit être exceptionnel.

	Matin	Après midi	Fin de journée
ALAE	7h30 - 8h50 Et mercredi 11h00 – 12h30	12h00 – 13h50	16h30 – 18h30
Accueil des enseignants	8h50 - 9h00	13h50 – 14h00	
Horaires de classe	9h00 – 12h00 Sauf le mercredi 9h00 – 11h00	14h00 – 16h30	
Récréations	10h30 – 10h50	15h00 – 15h15	

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC) le mercredi de 11h00 à 12h00

2. Inscription et admission

L'inscription à l'école se fait auprès du maire de la commune

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire
- d'un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.
- d'un certificat de radiation s'il y a eu un changement d'école

3. Fréquentation, absentéisme et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans les plus brefs délais :

- Par téléphone : 05 61 81 60 96
- Par courriel : ce.0310730a@ac-toulouse.fr

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur en précisant le motif.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut à titre exceptionnel, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations. Il est dans ce cas demandé à ce que les élèves partent et reviennent au moment des récréations.

4. Education et vie scolaire

Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Respect de la laïcité :

À l'école le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les agents contribuant au service public d'éducation, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Téléphone portable et montre connectée :

Apporter un téléphone portable ou une montre connectée à l'école est interdit. La méconnaissance de cette règle entraînera la confiscation de l'objet par le directeur. La restitution de l'appareil se fera auprès des responsables légaux.

Droit à l'image :

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité.

Sécurité :

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

Médicaments : les médicaments, homéopathie compris, sont interdits à l'école pour des maladies courtes, aigues. En cas de maladie chronique, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour l'élève devra être établi.

Jeux : Les élèves n'apportent que les objets utiles pour la classe ou pour les jeux admis dans la cour. Il est précisé que la quantité d'objets amenés doit être « raisonnable » et tenir dans une poche. Les parents veillent en particulier à ce qu'ils n'apportent ni objets dangereux, ni objets de valeur. Les jeux électroniques, et connectables, sont interdits.

Gouters : suite à une réflexion sur l'hygiène alimentaire, les goûters doivent prendre la forme suivante :

A 10h30 : un fruit, une compote, un jus de fruit

A 15h00 : pas de goûter.

(En accord avec l'ALAE, le goûter pourra être pris après 16h30)

Liaison famille / enseignants : chaque enseignant organise en début d'année une réunion destinée aux parents de ses élèves. Les parents souhaitant obtenir un rendez-vous doivent utiliser le cahier de correspondance. Tous les mots figurant dans le cahier de correspondance doivent être obligatoirement signés.

Répartition des élèves dans les classes : les élèves sont répartis dans les classes de l'année suivante en fin d'année scolaire par le conseil des maîtres. En dehors de raisons médicales avérées, cette répartition ne pourra être remise en cause.

Harcèlement à l'école : la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire reconnaît le harcèlement comme un délit. Les établissements d'enseignement scolaire publics prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement (actions de prévention tout au long de l'année), à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée (mise en œuvre du protocole National pHARe, voir protocole en annexe 3).

5. Droits et obligation des membres de la communauté éducative (cf annexe 1)

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire.

A l'inverse, les comportements qui troub�ent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

6. Protection de l'enfance et surveillance

Les enfants doivent être en bon état de santé et de propreté pour être accueillis à l'école. Si une négligence répétée est constatée, le directeur interviendra auprès des parents.

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

Ce règlement a été adopté par le conseil d'école du 15 octobre 2024

Je reconnaissais avoir pris connaissance du règlement de l'école le

Signature des parents

signature de l'élève

Annexe 1- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Annexe 2 – Charte de la laïcité

Annexe 1

Droits et obligation des membres de la communauté éducative

	Droits	Obligations
Élèves	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil bienveillant et non discriminant - Garantie de protection contre toute violence physique ou morale: <i>Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - N'user d'aucune violence - Respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. - Utiliser un langage approprié - Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition - Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. - Porter une tenue vestimentaire (y compris des chaussures) correcte et adaptée aux activités. Le maquillage pour les élèves est interdit.
Parents	<ul style="list-style-type: none"> - Échanges et réunions régulières - Droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. - Possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter l'obligation d'assiduité par leurs enfants. - Respecter et faire respecter les horaires de l'école. - Faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. <p>Faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.</p>
Personnels enseignant et non enseignant	<p>Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les personnes et leurs convictions. - Faire preuve de réserve dans leurs propos. - S'interdire tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. - Être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. - Être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Annexe 2

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Annexe 3

